



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

Arrêté municipal temporaire n° 146 du 26 juin 2025, portant réglementation sur la circulation et le stationnement à l'occasion de la 26^{ème} réderie-brocante organisée par la FNACA le dimanche 17 août 2025

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

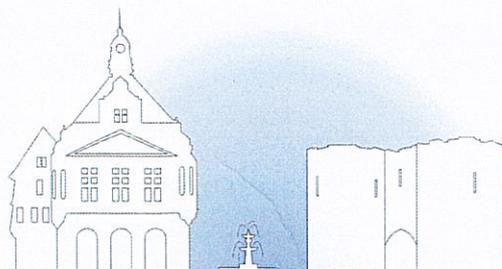
VU La réglementation en vigueur concernant les ventes d'objets mobiliers par les particuliers au cours des réderies ;

VU La demande formulée par Monsieur Serge GOULET, Président de la FNACA de PERONNE en date du 19 avril 2025 relative à l'organisation de la 26^{ème} rederie-brocante de la FNACA de PERONNE (80) le 17 août 2025 ;

VU l'accord de monsieur Gautier MAËS, maire de PERONNE ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents et préserver la sécurité des usagers.



Monsieur Bruno THOMAS
Maire Adjoint en charge de la sécurité et de l'environnement



ARRETE

Article 1 : La manifestation de réderie-brocante organisée par le comité local de la FNACA de PERONNE se déroulera le dimanche 17 août 2025 de 06 heures 00 à 19 heures 00, :

- Rue Jules FERRY,
- Rue d'Artois dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue des Glès et la rue des Noisetiers,
- Rue des Noisetiers dans sa portion comprise entre la rue d'Artois et la rue d'Alténa

Article 2 : Le dimanche 17 août 2025 de 06 heures 00 à 19 heures 00, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures seront interdits dans les rues suivantes :

- Rue Jules FERRY,
- Rue d'Artois dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue des Glès et la rue des Noisetiers,
- Rue des Noisetiers dans sa portion comprise entre la rue d'Artois et la rue d'Alténa

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux participants de la réderie-brocante.

Article 3 : Aucune installation ne sera tolérée au milieu de la chaussée dans le périmètre de la réderie-brocante.

Article 4 : Il est rigoureusement interdit aux participants de procéder au déballage et à la vente avant le dimanche 17 août 2025 à 08 heures 00.

Article 5 : Les vendeurs devront justifier de leur identité et attester que leur participation est exceptionnelle.

Article 6 : Le prix de l'emplacement est fixé à 10 euros les 5 mètres linéaires.

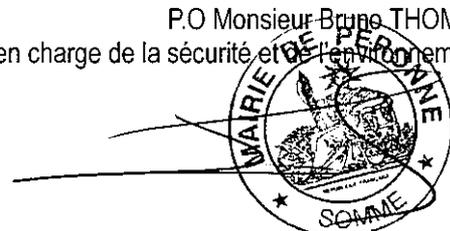
Article 7 : Des barrières métalliques seront mises à disposition par les services techniques et seront mises en place par les organisateurs de la manifestation afin de fermer les axes mentionnés à l'article 1 du présent arrêté municipal.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Lois et Règlements en vigueur.

Article 9 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux véhicules de secours et d'incendie, des services techniques de la ville de PERONNE, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale.

Article 10: Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE(80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80), Monsieur Serge GOULET, président du comité local de la FNACA.

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire Adjoint en charge de la sécurité et de l'environnement



Article 11 : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE(80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

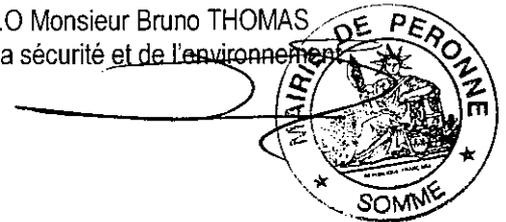
A PERONNE (80), le 26 juin 2025

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

P.O Monsieur Bruno THOMAS

Maire Adjoint en charge de la sécurité et de l'environnement



Publié le : 27 Juin 2025
Le Maire, certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 17 août 2025
Le Maire
P.O Bruno THOMAS
Maire adjoint en charge
de la sécurité et de l'environnement

